

**Règlement ministériel du 10 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Weiler-la-Tour à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR132 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Weiler-la-Tour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR132 (PK 7,000 – 8,210) entre le lieu-dit « Schlammestee » et Weiler-la-Tour.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 (PK 7,170 – 8,210) entre le lieu-dit « Schlammestee » et Weiler-la-Tour.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 13 septembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 10 septembre 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**